

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

| | |
|--------------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 43 |
| Présents | 28 |
| Représentés | 11 |
| Absents | 4 |

| | |
|--------------|----|
| Votes | |
| Pour | 34 |
| Contre | 5 |
| Abstention | 1 |

Conseil Municipal

Séance du Mercredi 19 octobre 2022

Le dix-neuf octobre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 12 octobre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Tonino PANETTA, Maire.

Étaient présents :

M. Mmes. : PANETTA Tonino, ID ELOUALI Ali, OSTERMEYER Sushma, DRUART Frédéric, FRANCISOT Amandine, LAJILI Yamina, MARQUES Henrique, HACHE Bénédicte, FONDENEIGE Matthias, FONTAINE Sabrina, SAYADI Walid, GAULIER Danièle, SASU Hancès, GARROUT Karim, DIMNET Jocelyne, LORES Monique, CHIRrane El Arbi, BANCE Stéphane, CHALBI Yacin, LANTERNIER Lucie, DESROCHES Damien, FOURNIER Laura, DESPRES Catherine, BALIAS Thierry, FOURNIAUD Martine, ESSONE MENGUE Terence, GUILLAUD BATAILLE Fabien, HUTIN Sébastien

Étaient représenté.e.s :

| | |
|---------------------------|---------------------------------|
| M COELHO Vasco | mandat à Mme FRANCISOT Amandine |
| M. BRULANT Marina | mandat à M MARQUES Henrique |
| M. THIAM Moustapha | mandat à M. SAYADI Walid |
| Mme COHEN Rachel | mandat à M. DRUART |
| Mme FADLI Hafida | mandat à M. CHALBI Yacin |
| M. OMRANE Alain | mandat à Mme HACHE Bénédicte |
| Mme BEZACE Mathilde | mandat à M. FONDENEIGE Matthias |
| M. BOLLE-DALLIAH Kristian | mandat à M. ID ELOUALI Ali |
| M. BOURVEN Julien | mandat à Mme SASU Hancès |
| Mme OZCAN Canan | mandat à Mme LAJILI Yamina |
| Mme MARTIN Mélisande | mandat à Mme LANTERNIER Lucie |

Étaient absents : Ms AOUMMIS Hassan, HABI Hacène Mmes BENKAHLA Malika, LEMOINE Nathalie

Secrétaire de séance : Mme Hancès SASU

Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission au
contrôle de légalité de la

Préfecture de Créteil le
24 OCT. 2022

de la publication le
24 OCT. 2022

OBJET

***Délibération portant sur la majoration de la part communale de la taxe
d'aménagement sur les zones UA, UC et UR***

Délibération portant sur la majoration de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones UA, UC et UR

LE CONSEIL,

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,
- Vu l'article L 231-14 et L 331-15 du Code de l'urbanisme,
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le décret N° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'urbanisme, définissant les modalités de référence aux secteurs cadastraux,
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 25 février 2020 ;
- Vu la délibération n°11.172 du Conseil Municipal du 23 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi, à un taux classique de 5%,
- Vu la délibération n°12.156 du Conseil Municipal du 28 novembre 2012, instituant un taux majoré à 6% pour la taxe d'aménagement au sein des zones UA et UR du Plan Local d'Urbanisme de Choisy-le-Roi,
- Vu la délibération n°15.142 du Conseil Municipal du 4 novembre 2015, instituant un taux majoré à 10% pour la taxe d'aménagement au sein des zones UA et UR du Plan Local d'Urbanisme de Choisy-le-Roi,
- Vu la délibération du n°20-017 du Conseil Municipal du 22 janvier 2020 approuvant le projet de renouvellement urbain,
- Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Quartier Sud signée en juin 2020,
- Vu la création d'AP/CP pour le financement des équipements inscrits dans le projet de renouvellement urbain conformément à la délibération 30 juin 2021,
- Vu l'avis de la commission Urbanisme/Logement/Développement durable/Nature en ville/Propreté en date du 7 octobre 2022,

- Considérant que l'article L331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de certains travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des destructions,
- Considérant que les secteurs UA, UC et UR à Choisy-le-Roi, délimités par le plan du PLU, nécessitent, en raison de la saturation des équipements actuels et des constructions projetées entre 2022 et 2030, la réalisation de nouveaux équipements sociaux et culturels,
- Considérant que les équipements inscrits dans le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain, bénéficieront à l'ensemble des habitants de la ville,
- Considérant que le montant de ces travaux de ces équipements est estimé à 19 Millions d'euros,
- Considérant qu'il revient aux constructeurs de prendre en charge une part du coût de ces futurs équipements,
- Considérant les nouvelles dispositions de gestion, de calcul, d'exonération de droit et de versement de la Taxe d'aménagement introduite par la Loi de finances pour 2021,

DÉLIBÈRE

Article 1er : d'instituer sur les zone UA, UC et UR du Plan Local d'Urbanisme (PLU), un taux de la part communale de la taxe d'aménagement de 20%,

Article 2 : de maintenir sur la zone UE du Plan Local d'Urbanisme (PLU), un taux de la part communale de la taxe d'aménagement de 5%,

Article 3 : d'annexer les plans selon les modalités définies à l'article L 331.14 et L331-15 du code de l'urbanisme et conformément au décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021,

Article 4 : de reporter cette information dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information,

Article 5 : de rappeler qu'en l'application de l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, les futures constructions resteront soumises au paiement de la Participation pour l'Assainissement Collectif,

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 19 octobre 2022.

Pour extrait conforme,

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi



